



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et
le stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement – village de
Noël – rue de Montreuil, rue du Midi
fpg**

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU la demande du service développement économique et emploi de la ville de Vincennes, concernant une modification du régime de la circulation rue de Montreuil et rue du Midi dans le cadre du montage et démontage du village de Noël place Pierre-Sémard ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité en général et la continuité des services de police et de secours pendant le montage et le démontage du village de Noël il est nécessaire de modifier temporairement le régime de la circulation rue de Montreuil et rue du Midi ;

ARRÊTE

ARTICLE I - le 3 décembre 2023 de 20h00 à 23h30 (pour le montage) et les 26, 27 et 28 décembre 2023 de 20h00 à 23h30 (pour le démontage) la circulation est interdite :

. **rue de Montreuil** dans la section, avenue Aubert / avenue Lamartine ;

. **rue du Midi** dans la section, rue Robert-Giraudineau / rue de Montreuil.

Seuls les véhicules et matériels nécessaires au montage et démontage du village place Pierre-Sémard sont autorisés à stationner sur la voie de circulation ainsi neutralisée.

ARTICLE II - La ville de Vincennes procède à la pose et l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, barrages, déviations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8ème partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin de la manifestation.

ARTICLE III - Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

ARTICLE IV - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE V - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VI - Le présent arrêté est publié.